

**DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE MASSILLARGUES-ATUECH**

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de MASSILLARGUES-ATUECH,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU la demande de l'entreprise MICHEL TP 220 chemin de Peyrigoux 30140 BAGARD relative aux travaux de voirie chemins des Vals, Fargèze, Bellevue et Fabrègue à Massillargues-Atuech reçue le 25 août 2026,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité et les biens de tous pendant les travaux :
L'entreprise MICHEL TP sera tenue de mettre en place la signalisation nécessaire durant les travaux et à procéder au nettoyage de la chaussée chaque fin de journée.

ARRETE :

Article 1. L'entreprise MICHEL TP est autorisée à procéder aux travaux de voirie chemins des Vals, Fargèze, Bellevue et Fabrègue à Massillargues-Atuech.

Article 2. Les travaux commenceraient le 3 septembre 2026 pour une durée de 1 mois et devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3. Toute modification éventuelle du projet sera à la charge du pétitionnaire.

Article 4. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et **de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.**

Article 6. Le présent arrêté ne prendra effet que lorsque le chantier sera effectif pour une durée de 1 mois, à compter du 3 septembre 2026. Il sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Il est en outre accordé à titre précaire et pourra être modifié ou révoqué en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 7. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8. M. le Commandant de la Gendarmerie et Madame le Maire sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Notification sera faite à l'entreprise MICHEL TP.

A Massillargues-Atuech
Le 26 août 2026

Le Maire
Aurélien GENOLHER

